

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/07/79

Origine :

SDAM

ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

Réf. :

SDAM n° 872/79 - ENSM n° 328/79

Plan de classement :

232

Objet :

Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Modalités de prise en charge des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose.

La formalité de demande d'entente préalable pour les sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose est supprimée.

Des limites à la prise en charge de ces examens ont été fixées par le Ministère de la Santé et de la Famille.

- 1) Entente préalable.
- 2) Limites de prise en charge.

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ SDAM 585/76

Mod.circ ENSM 235/76

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/07/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
SDAM (pour attribution)
ENSM

M le Médecin-Chef de la REUNION
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 872/79
ENSM N° 328/79

Objet : Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.
Modalités de prise en charge des sérodiagnostics de la rubéole
et de la toxoplasmose.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministère de la Santé et de la Famille m'a fait parvenir de nouvelles instructions relatives aux modalités de prise en charge des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose.

Compte tenu des dispositions du Décret n° 78 396 du 17 mars 1979 qui institue l'obligation de ces examens pour la délivrance du certificat prénuptial, l'entente préalable prévue par l'Arrêté du 11 août 1976 pour les sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose sera supprimée à l'occasion de la prochaine révision de la Nomenclature.

Dès maintenant, les Caisses sont invitées à ne plus exiger l'accomplissement de cette formalité préalable au remboursement de ces actes et ce, dans tous les cas.

Ces directives ministérielles fixent en outre des limites à la prise en charge de ces sérodiagnostics :

TOXOPLASMOSE

- un par mois à compter du diagnostic de la grossesse lorsque les sérologies antérieures se seront révélées négatives ;

RUBEOLE

- deux au cours des quatre premiers mois de la grossesse en cas d'absence de preuve d'immunisation.

Au cas où d'autres examens se révéleraient nécessaires, il appartiendra aux services du Contrôle Médical d'en apprécier l'opportunité.

En tout état de cause, je vous précise que dans tous les cas, c'est dans le cadre de la sélectivité, que l'avis du Service Médical des Organismes d'Assurance Maladie devra être sollicité en vue du remboursement de ces actes.

Il est entendu que ces nouvelles directives ministérielles abrogent les instructions de ma circulaire SDAM n° 585/76 - ENSM n° 235/76 du 6 octobre 1976.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT